



Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Provence Santé

Règlement Intérieur adopté le 24/11/2022 par les membres du bureau présents

Article 1 – Fonctionnement des groupes de travail

1) Groupe de travail mission

Pour chaque groupe de travail, un membre adhérent sera désigné référent par le groupe.

Le référent du groupe de travail a un rôle moteur au sein de l'équipe, il doit :

- Participer activement à la mise en œuvre de la fiche action avec l'ensemble du groupe de travail ;
- Coordonner les actions du groupe de travail ;
- Informer régulièrement la coordinatrice des activités du groupe et la mettre en copie de mail systématique de ses correspondances avec le groupe. Le bureau sera informé des activités du groupe par la coordinatrice.
- Tenir à jour le compte des heures de travail effectuées par les membres du groupe sur le logiciel de gestion de projet choisi par l'association.
- Présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire un bilan d'activité de son groupe de travail

Le référent peut inviter toute personne physique ou morale non-membre s'il juge sa présence utile au bon déroulement du groupe de travail. Il devra en informer le groupe de travail au début de séance.

2) Actions de prévention

Pour chaque action de prévention menée sur une commune, en dehors des missions du projet de santé, un membre adhérent sera désigné référent.

Le référent action de prévention a un rôle moteur pour développer l'action, il doit :

- Participer activement à la préparation de l'évènement ;
- Coordonner les actions avec l'ensemble des intervenants ;
- Informer la coordinatrice de ses activités. Le bureau en sera informé par la coordinatrice.

Article 2 : Indemnités des membres actifs de l'association CPTS Provence Santé

1) Règles d'indemnisation des professionnels de santé

Pour les adhérents de l'association, une indemnité destinée à compenser la perte de ressources entraînée par les fonctions exercées au sein de l'association est déterminée chaque année par le bureau.

- L'indemnité couvre la participation en journée et/ou en soirée, aux réunions de bureau et aux réunions concernant les projets de l'association ainsi que le travail personnel qui sera effectué par l'adhérent pour faire avancer le projet.
- L'indemnité forfaitaire pour perte de ressources est fixée à 50 euros TTC /h dans la limite des 30% du budget annuel alloué à l'association par l'assurance maladie des Bouches du Rhône, consacré à chaque mission.
- Au-delà du secteur de la CPTS, les indemnités kilométriques seront prises en charge selon le barème fiscal.

- Les voyages en train sur la base d'un voyage en 1ere ou 2eme classe et en avion sur la base de la classe éco, seront défrayés sur présentation de justificatifs des compagnies ferroviaires ou aériennes, pour tout autre transport en commun un justificatif sera demandé.

2) Règles de remboursement des frais de bouche et d'hébergement

- Le remboursement des frais de restauration occasionnés lors des réunions, des délégations, des déplacements ou des formations est effectué sur la base de 18€ pour le déjeuner et 25€ pour le dîner, par repas, sur présentation d'un justificatif.
- Le remboursement des frais d'hébergement est effectué sur présentation d'un justificatif sur la base de 80€ pour une chambre, 10€ pour le petit déjeuner en province et 100€ pour une chambre et 12€ pour le petit déjeuner en région parisienne.

3) Modalités d'indemnisation

- Le versement de l'indemnité à l'adhérent participant à l'élaboration du projet de santé est calculé à partir des données tracées de présence aux réunions sur le logiciel de gestion de projet de l'association
- Concernant le travail personnel effectué par l'adhérent en dehors des réunions, l'indemnisation est soumise à la présentation d'une note d'honoraires établie par le professionnel de santé intitulée « Indemnités pour perte de ressources » avec date, temps passé et motif.
- L'adhérent participant aux manifestations extérieures par délégation du bureau justifie de sa présence par la photographie de la feuille d'émargement ou tout autre justificatif de présence.
- L'indemnisation de l'ensemble des professionnels de santé est soumise à l'adhésion à l'association et au paiement de la cotisation annuelle.
- L'indemnisation est calculée de manière identique pour chacune des professions impliquées dans le projet
- Le versement des indemnités aux membres de l'association est sous tendu par la disponibilité des fonds de l'association. Les indemnités dues sont versées chaque trimestre sur le compte de l'adhérent.
- Les frais de bouches, d'hébergement et de transport sont remboursés sur présentation des justificatifs.
- Pour le versement des sommes dues, l'adhérent accepte de fournir un RIB à l'association dans le but de faciliter la bonne tenue de ses comptes.

Article 4 : Droit à l'image des adhérents

Par défaut, après avoir pris connaissance du règlement intérieur, l'adhérent donne son autorisation à l'association de réaliser des prises de vue photographiques, des vidéos ou des captations numériques de sa personne.

En conséquence de quoi et conformément au droit à l'image, l'adhérent autorise l'association à fixer, reproduire et communiquer au public les captations numériques prises dans le cadre des activités de l'association pour le site internet de l'association et ses réseaux sociaux.

L'association s'interdit expressément de procéder à une exploitation des photographies, vidéos ou captations susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de l'adhérent et de les utiliser dans tout support ou toute exploitation préjudiciable.

L'adhérent reconnaît être entièrement rempli de ses droits.

Dans le cas où l'adhérent n'autorise pas, par défaut, la diffusion de son image, il devra le signaler expressément par écrit à un membre du bureau de l'association.

Article 5 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des membres.

